



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DES CÉRÉMONIES DE
MARIAGE CIVIL

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Civil, notamment ses dispositions relatives à la célébration du mariage ;
VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux violations des interdictions édictées par les arrêtés de police ;
VU la Charte de bonne conduite des mariages civils adoptée par la commune ;

CONSIDÉRANT que la cérémonie du mariage civil doit se dérouler avec la solennité requise par la loi dans le respect des principes de laïcité et de neutralité ;
CONSIDÉRANT que la liesse accompagnant une célébration de mariage doit s'exprimer dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et de la sécurité ;
CONSIDÉRANT la nécessité de concilier cérémonie, cortège et convivialité dans le respect du droit de chaque usager à jouir en toute tranquillité des espaces publics ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures visant à encadrer le déroulement des cérémonies de mariage civil ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2016.03 en date du 15 janvier 2016.

Article 2 - Engagements préalables des futurs époux

Préalablement à la célébration, les futurs époux s'engagent par leur signature à ce que leur cérémonie de mariage se déroule en harmonie avec les règles et principes de laïcité, de neutralité et d'ordre public ainsi que dans le respect de la tranquillité publique et notamment des riverains.

Les futurs époux sont responsables du bon déroulement de la cérémonie de mariage, non seulement pendant la cérémonie elle-même, mais également avant et après celle-ci, s'agissant du comportement des personnes participant au cortège.

Les futurs époux s'engagent à porter à la connaissance de leurs invités le contenu de la Charte de bonne conduite des mariages civils, dont copie leur est remise lors du dépôt de dossier, afin que le cortège respecte les règles de sécurité, de civilité et de laïcité qui y sont énoncées.

Article 3 - Capacité d'accueil et présentation

La capacité d'accueil de la salle des mariages est limitée à 80 personnes.

Les futurs mariés, leurs témoins, leurs parents et proches doivent se présenter à l'Officier de l'État Civil sur le parvis de la Mairie 15 minutes avant le début de la célébration.

Article 4 - Ponctualité et durée

L'horaire choisi pour la cérémonie doit être strictement respecté. Tout retard constaté par l'Officier d'État Civil pouvant causer un trouble pour les cérémonies suivantes pourra entraîner un report de l'horaire à l'issue des cérémonies du jour, un ajournement ou le report de la cérémonie à une date ultérieure.

La durée de la cérémonie est fixée à 30 minutes maximum pour ne pas perturber les célébrations suivantes.

Article 5 - Stationnement

Le stationnement en double file ne peut être que ponctuel et exclusivement limité au véhicule des mariés ou aux personnes à mobilité réduite. Le véhicule doit libérer la chaussée dès que les futurs époux accèdent au parvis de l'Hôtel de Ville.

Les invités devront privilégier le stationnement sur le parking gratuit.

Article 6 - Interdictions dans l'enceinte et aux abords de la Mairie

Sont strictement interdits dans l'enceinte de la Mairie, sur le parvis et ses abords :

- Le déploiement de drapeaux étrangers, banderoles, affiches ou panneaux d'information, sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la commune ;
- Toutes manifestations sonores excessives troublant l'ordre public ;
- L'utilisation d'instruments de musique ;
- Le jet de confettis, pétales, pétales en tissus, riz ou l'utilisation de machines à bulles.

Article 7 - Déroulement de la cérémonie

La solennité du mariage impose que la cérémonie ait lieu dans le calme. L'énoncé des textes officiels, l'échange des consentements et le discours de l'élu ne doivent pas être perturbés par des manifestations bruyantes. Les appareils photos et caméras sont autorisés pendant la cérémonie.

Les mariés et leurs invités devront quitter la Mairie sitôt leur union célébrée.

Article 8 - Cortège et circulation

Les mariés et leur cortège devront respecter les règles du Code de la Route :

- Emprunter les seules voies de circulation autorisées aux véhicules motorisés ;
- Respecter les limitations de vitesse prescrites ;
- Ne pas obstruer la circulation.

Sont interdits sur l'ensemble du territoire communal : les débordements, bruits excessifs, l'utilisation intempestive des avertisseurs sonores, cornes de brume, pétards, ainsi que le fait de s'asseoir sur le rebord d'une vitre de véhicule.

Article 9 - Responsabilité et sanctions

Les futurs époux demeurent civilement responsables des dommages causés par leurs invités et les membres du cortège avant, pendant et après la cérémonie.

En cas de désordre, de menace, de non-respect de l'ordre public ou du principe de neutralité et laïcité, l'Officier de l'État Civil pourra surseoir à la célébration du mariage, voire l'annuler.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise,
Le commandant de la Gendarmerie de Persan,
Le responsable de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 25 juin 2025

Le Maire,

Olivier ANTY



DATE DE PUBLICATION :

Le 27 Juin 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.